

N° 316

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Bahreïn en vue d'éviter les doubles impositions,

Par M. Emmanuel HAMEL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, vice-présidents ; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, secrétaires ; Jean Arthuis, rapporteur général ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Elot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gœtschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Philippe Marini, Michel Moreigne, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, René Régnauld, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Tréguët, Jacques Valade

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e légis) : 681, 633 et T.A. 107.

Sénat : 176 (1993-1994).

Traité et conventions.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
A. LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER	3
1. Présentation générale	3
2. Les relations bilatérales	4
3. Deroulement des négociations	6
 B. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION	 6
a) <i>Revenus mobiliers (articles 8,9 et 10)</i>	7
b) <i>Benefices des entreprises (article 6)</i>	7
c) <i>Imposition de la fortune (article 17)</i>	7
d) <i>Clauses anti-abus (article 19)</i>	7
e) <i>La retroactivite de la convention au 1er janvier 1989 en ce qui concerne l'impôt sur la fortune</i>	 8

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer sur un projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Bahrein en vue d'éviter les doubles impositions.

Cette convention a été signée à Manama le 10 mai 1993.

Avant d'examiner les dispositions techniques de cet accord, votre rapporteur souhaite évoquer brièvement les relations entre les deux pays.

A. LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER

1. Présentation générale

Bahrein occupe au sein des émirats du Golfe, une position particulière ; c'est le plus petit des émirats, le plus densément peuplé (520.000 habitants et 40 % de la population a moins de 15 ans), avec un niveau de vie relativement modeste (8.100 dollars par habitant en 1991), et surtout, dépourvu de ressources pétrolières importantes. Bahrein a été le premier émirat du Golfe à produire et exporter du brut, mais ses réserves seront épuisées dans moins de quinze ans. Bahrein mise aujourd'hui sur l'industrie (réparation navale et surtout aluminium) et sur les services. L'émirat accueille de nombreuses banques off shore, et s'est imposé comme la première place financière du Golfe.

2. Les relations bilatérales

Les relations politiques économiques culturelles avec Bahrein manquent de substance, au regard de la force des liens privilégiés qui unissent l'émirat au Royaume-Uni et aux Etats-Unis. Néanmoins, quelques succès peuvent être notés.

Le solde des échanges nous est très favorable (avec + 600 millions de francs) ; la France figure au 5^{ème} rang des fournisseurs de Bahrein, mais loin derrière le Royaume-Uni et l'Allemagne, et au 14^{ème} rang de ses clients. Des marchés intéressants ont été conclus dans le secteur aéronautique (commande de 12 Airbus A 320 par Gulf Air dont Bahrein détient 25 % des parts et abrite le siège, vente d'un A 340 pour la flotte gouvernementale). Tout récemment, la compagnie Gulf Air vient à nouveau de choisir Airbus Industries pour renouveler sa flotte (commande de six A 340 et options pour six avions).

Plus significative est notre présence dans le domaine industriel : ainsi, nos entreprises ont décroché pour 765 millions de francs de contrats liés à l'extension de la fonderie d'aluminium ALBA (Aluminium Pechiney, ECL, Fives Cail Babcock, Proceair, Merlin Gérin, Cégelec).

LES CONTRATS IMPORTANTS CONCLUS DEPUIS 1990

1990

- **ALCATEL-CIT** : Concentrateur numérique pour BATELCO d'une capacité de 13.000 lignes (12 millions de francs)
- **CFM INTERNATIONAL** : Réacteurs de type CFM 56-5 commandés par Gulf Air (225 millions de dollars US)
- **THOMSON CSF** : Simulateur de vol Airbus A 320 pour Gulf Air (67,7 millions de francs)
- **ALUMINIUM PECHINEY** : Procédé technologique de pointe pour le projet d'extension de l'usine ALBA
- **ECL (Electrification, Charpente, Levage)** : Machines d'électrolyse de l'aluminium (ALBA) (118,9 millions de francs)
- **ECL (Electrification, Charpente, Levage)** : Mécanisation de cuves (ALBA) (78 millions de francs)
- **ECL (Electrification, Charpente, Levage)** : Doseurs électrolyse (ALBA) (32 millions de francs)
- **PROCEDAIR** : Une machine de service de fours (ALBA) (3,1 millions de francs)
- **MERLIN GERIN** : Fourniture et livraison de tableaux électriques de 11 et 33 KV (ALBA) (28,1 millions de francs)
- **FIVES CAIL BABCOCK** : Fourniture d'un atelier à pâte d'anode (ALBA) (266,2 millions de francs)

1991

- **SETARAM** : Fourniture d'un système de régulation de fours de cuisson d'anodes (ALBA) (38,1 millions de francs)
- **PROCEDAIR** : Système de transport et d'alimentation de 288 cuves d'électrolyse (ALBA) (97,4 millions de francs)
- **CEGELEC** : Système de contrôle de cuves (ALBA) (61,8 millions de francs)
- **CEGELEC** : Système de contrôle de deux groupes de conversion du courant (ALBA) (42,6 millions de francs)
- **AIRBUS INDUSTRIE** : 1 Airbus A 340 destiné à la flotte de l'Emir (100 millions de dollars US)

1992

- **GEC ALSTHOM** : 1 sous-station (60 millions de francs)

1993

- **ALCATEL CIT** : Central téléphonique (30 millions de francs)
- **PONT-A-MOUSSON** : Tubes (30 millions de francs)
- **COGELEX-ALSTHOM** : Sous-station (270 millions de francs)
- **CLECIM** : Presses pour Balenco (28 millions de francs)

LES CONTRATS ET PROJETS EN COURS DE NEGOCIATION

- ALCA TEL (GSM téléphonie mobile)
- THOMSON CSF (simulateur A 340)
- Revamping de la raffinerie de BAPCO (Technip)
- Construction de l'usine d'urée (Heurthey-Sofresid)
- Construction d'un port conteneurs à Hidd (Bouygues Off Shore)

3. Déroulement des négociations

Depuis 1980, la France a entrepris d'instaurer des relations fiscales conventionnelles avec les pays membres du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe.

Les négociations avec Bahrein ont débuté en 1987. Elles ont été interrompues en 1989 en raison, d'une part, du refus des autorités bahreïnies d'inclure dans le champ de la convention l'impôt sur le bénéfice des sociétés pétrolières et, d'autre part, de la demande de ces autorités que le droit d'imposition dévolu à la France en matière de plus-values et de fortune soit suspendu jusqu'à ce que le Bahrein institue un impôt sur ces éléments.

L'attitude bahreïnne a ensuite considérablement évolué. La volonté du dernier Etat du Golfe non conventionné de signer un traité avec la France est certainement à mettre en relation avec la situation politique actuelle de la région.

La convention a été signée à Manama le 10 mai 1993.

B. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

La convention vise l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, l'imposition de la fortune et les droits de succession. Elle est très proche de celle signée avec le Qatar. Elle est dans ses grandes lignes conforme au modèle préconisé par l'OCDE. Cependant certains aménagements ont été prévus afin de prendre en compte la spécificité du Bahrein et les objectifs spécifiques que la France cherche à atteindre dans le cadre des relations économiques entre les deux pays.

Les principaux aménagements par rapport au modèle de l'OCDE visent les revenus mobiliers, les bénéfices des entreprises, l'imposition de la fortune et les clauses anti-abus.

a) Revenus mobiliers (articles 8,9 et 10)

Les dividendes, revenus de créances et redevances ne sont en règle générale pas soumis à une retenue à la source dans l'Etat d'origine de ces revenus. Cette disposition figure déjà dans la convention signée avec le Qatar et dans l'avenant mis au point en novembre 1989 avec l'Arabie Saoudite.

b) Bénéfices des entreprises (article 6)

L'article relatif aux bénéfices des entreprises s'inspire très largement du modèle de l'OCDE. Toutefois, la durée minimum nécessaire pour qu'un chantier soit constitutif d'un établissement stable est, ainsi que dans la convention franco-qatarie, de six mois (douze mois dans le modèle).

c) Imposition de la fortune (article 17)

Les résidents de Bahrein possédant en France des biens immobiliers passibles de l'ISF peuvent en être exonérés à condition de détenir un portefeuille de valeurs mobilières françaises d'une valeur au moins égale à leur patrimoine immobilier situé en France. Ce dispositif avait déjà été retenu dans la convention franco-qatarie et dans l'avenant à la convention franco-saoudienne.

d) Clauses anti-abus (article 19)

Afin d'empêcher l'utilisation abusive de la convention franco-bahreïnienne, la France se réserve le droit, dans les cas de double exonération potentielle qui pourraient résulter de la combinaison des clauses conventionnelles favorables et de la quasi-absence de fiscalité à Bahrein, d'exercer son droit d'imposition alors même que les dispositions de la convention réservent ce droit à Bahrein. Ce dispositif ne peut viser les citoyens du Bahrein ou d'un des pays membres du CCEAG, ni les sociétés directement ou indirectement détenues à plus de 50 % par de telles personnes.

e) La rétroactivité de la convention au 1er janvier 1989 en ce qui concerne l'impôt sur la fortune

La France désire traiter de manière similaire les résidents des Etats du Golfe au regard de l'impôt sur la fortune (ISF). En effet, les six Etats de cette région forment un ensemble géographiquement et politiquement cohérent. Aussi, pour ne pas créer de distorsions quant à l'imposition de la fortune détenue en France par des résidents de ces Etats, la même proposition d'exonération conditionnelle avec effet au 1er janvier 1989, date d'entrée en vigueur de l'ISF, leur a été faite.

Le Parlement a déjà admis la possibilité d'une application rétroactive de dispositions concernant l'imposition de la fortune lors de l'adoption du texte de la convention franco-qatarie, le 19 décembre 1991.

Les principales dispositions de la convention sont présentées dans le tableau récapitulatif ci-après.

**RÉGIME FISCAL DECOULANT DE LA CONVENTION CONCLUE POUR
L'IMPOSITION DES REVENUS ET BIENS DE SOURCE BAHREINIE D'UN
RÉSIDENT DE FRANCE
(Principales dispositions)**

Articles de la convention	Nature des revenus	Régime fiscal au Bahrein	Régime fiscal en France
Art. 5	Revenus immobiliers	Imposition	Exonération
Art. 6	BIC non liés à un établissement stable	Exonération	Imposition
Art. 6	BIC liés à un établissement stable	Imposition	Exonération
Art. 8	Dividendes non liés à un établissement stable	Exonération	Imposition
Art. 8	Dividendes liés à un établissement stable	Imposition	Exonération
Art. 10	Redevances non liées à un établissement stable	Exonération	Imposition
Art. 10	Redevances liées à un établissement stable	Imposition	Imposition
Art. 11	Gains en capital	Imposition	Exonération
Art. 12	BNC non liés à une base fixe	Exonération	Imposition
Art. 12	BNC liés à une base fixe	Imposition	Exonération
Art. 13	Salaires privés	Imposition	Exonération
Art. 13	Salaires privés pour mission inférieure à 183 jours	Exonération	Imposition
Art. 14	Pensions privées	Exonération	Imposition
Art. 15	Fonctions et pensions publiques	Imposition	Exonération
Art. 17	Fortune	Imposition	Exonération

Naturellement, la répartition est inversée dans le cas de l'imposition de revenus de source française d'un résident de l'Etat de Bahrein.

Réunie sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission des Finances a examiné dans sa séance du 6 avril 1994 le projet de loi dont le texte suit. Suivant les conclusions du rapporteur, la Commission a adopté le projet de loi.

Article unique

"Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Bahrein en vue d'éviter les doubles impositions, signée à Manama, le 10 mai 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi. (1)"

(1) Voir texte annexé au projet de loi - Assemblée nationale dixième législature - n°681